

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-08-20
Société LELY ENVIRONNEMENT à IZEAUX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) du code de l'environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N°89-773 du 28 février 1989 autorisant la société de transports Fernand LELY et Fils, Evac'Ordures, à exploiter une décharge contrôlée de déchets industriels banals sur le territoire de la commune d'IZEAUX, lieu-dit « Le comptant de dessus » ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°97-3148 du 23 mai 1997 et N°13-854 du 31 décembre 2002 fixant des prescriptions complémentaires pour le site de la société LELY ENVIRONNEMENT à IZEAUX tenant compte des arrêts de la cour d'appel de Lyon en date du 7 décembre 1999 et du 25 avril 2000, suite aux différents recours ;

Vu la lettre de la société LELY ENVIRONNEMENT du 13 octobre 2017 indiquant que compte tenu de l'opposition soutenue de la population locale, elle s'engage à abandonner son droit d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'IZEAUX, après obtention de l'autorisation d'extension verticale de son centre de stockage de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 autorisant la société LELY ENVIRONNEMENT à procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis, pour avis, par courriel le 29 août 2018, à la société LELY ENVIRONNEMENT par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA), unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel de réponse du 29 août 2018 de la société LELY ENVIRONNEMENT à la DREAL ARA, unité départementale de l'Isère ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LELY ENVIRONNEMENT pour s'assurer que la remise en état du centre de stockage d'IZEAUX garantisse les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de présenter ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société LELY ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 37 rue Pierre Séward à Fontaine, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui vise la réhabilitation du site sur lequel la société LELY ENVIRONNEMENT a précédemment exploité un centre d'enfouissement de déchets non dangereux.

Les prescriptions de l'arrêté s'appliquent au site d'IZEAUX, au lieu-dit « Le comptant du dessus » ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 – Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire sera réalisée. Elle comportera :

- l'analyse historique du site,
- une étude de la vulnérabilité des milieux,
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site,
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes.

Article 3 – Diagnostics des impacts et investigations de terrain

L'exploitant élaborera une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Ce programme d'investigation comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Le cas échéant, concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant prévoira, sur l'ensemble du réseau, au moins une analyse semi-quantitative sur un spectre large de contaminant ubiquistes (HCT, COHV, ETM...), y compris des substances a priori sans lien avec l'activité passée du site, et ceci afin de conforter l'étude historique.

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure seront proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur.

Article 3.1 : Sur site

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts.

Ces investigations porteront sur les sols et les eaux souterraines.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

Article 3.2. : Hors site (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site)

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués sera réalisée. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement ;
- aux milieux naturels voisins ;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

Dans le cas où il ne serait pas possible de comparer les résultats des analyses à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire résiduel que le site induit.

Article 4 – Propositions de mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant proposera les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé ;
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur défini après consultation du maire de la commune d'IZEAUX et du propriétaire du terrain.

L'évacuation de la totalité des déchets déposés et leur valorisation ou élimination dans des filières autorisées seront privilégiées.

Article 5 – Étapes et délais de réalisation

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci-après les études requises par le présent arrêté :

- étude historique et documentaire : 3 mois ;
- programme d'investigations : 4 mois ;
- diagnostic et caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 6 mois ;
- proposition de mesures de gestion : 9 mois ;
- réalisation des mesures : 15 mois.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

A l'issue des travaux, l'exploitant élaborera un rapport final argumenté sur la base des résultats des analyses réalisées pendant et après les travaux. Ce rapport sera transmis au préfet de l'Isère dans un délai de 18 mois.

Tous les délais ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'IZEAUX où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'IZEAUX pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire d'IZEAUX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le 31 août 2018
Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale
Signé : Violaine DEMARET